

Annexe au règlement intérieur du CFP

CMA FORMATION Pays de la Loire

Site de CMA Formation Nantes

1 - HORAIRES DU SITE

Le site est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00

Les cours sont dispensés :

- Du lundi au jeudi de 8h25 à 12h30 puis de 13h25 à 17h30 (hors pauses décalées)
- Le vendredi de 8h25 à 12h30 puis de 13h25 à 16h30 (hors pauses décalées)

2 - STATIONNEMENT

Sur le site de formation, l'accès et le stationnement sont autorisés aux véhicules des apprenants, qui doivent stationner aux emplacements réservés. Tout véhicule motorisé se doit **de rouler à faible vitesse sur les parkings, voies d'accès et à proximité du site de formation**.

Le CFP ne peut être tenu pour responsable de vol ou de détérioration concernant les véhicules (ainsi que les biens personnels associés) lorsque les véhicules sont stationnés sur les parkings du CFP.

3 - PAUSES

- La consommation de nourriture et de boisson est autorisée seulement dans les endroits prévus à cet effet, à savoir les espaces communs (cour, verrière, foyer).

Aucun couvert métallique ne sera autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

- L'espace foyer-caféteria est un espace de convivialité pour les apprenants. Il est possible de se restaurer le midi à l'intérieur de cet espace.

Les utilisateurs de cet espace en sont les responsables. Ils veilleront à le maintenir en bon état de propreté.

En cas de non-respect des règles de bon sens, d'incivilités, de dégradations et à la demande du directeur de l'établissement, l'espace foyer-Cafétéria pourra être fermé sans limite de temps.

4 - CASIERS ET VESTIAIRES

Des casiers sont disponibles, les apprenants doivent prévoir un cadenas.

Ceux-ci doivent être impérativement vidés tous les vendredis soir, au plus tard.

Des vestiaires sont à disposition pour les apprenants uniquement pendant les heures de cours

1- 5 - INFIRMERIE

Le site bénéficie d'une infirmière habilitée à délivrer des médicaments sur ordonnance. En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement et lorsque le patient est mineur, le ou les médicament(s) ainsi que l'ordonnance relative au traitement sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière.

Les apprenants malades ou accidentés sont pris en charge dans l'établissement par l'infirmière qui peut assurer les premiers soins.

En cas d'urgence, l'infirmière prend contact avec les services compétents auprès desquels elle communiquera ses observations ainsi que les fiches sanitaires.

En cas d'accident de travail, l'infirmière informe l'employeur qu'il doit se charger de faire la déclaration d'accident de travail auprès de la CPAM.

En l'absence de personnel infirmier, les apprenants se dirigeront vers le pôle éducatif qui prendra contact avec la famille et/ou les services compétents.